

FIGURINES POSTALES DE :	NOMBRE	SURCHARGE A APPOSER.	COULEUR	
			TIMBRE POSTE	SURCHARGE
1 centime (poste).	20.000	Timbre fiscal 0,10	jaune	violet
—	40.000	Timbre fiscal 0,20	—	rouge
—	10.000	Timbre fiscal 0,50	—	bleu
2 centimes (poste)	40.000	Timbre fiscal 0,50	rouge-carmin	bleu
—	20.000	Timbre fiscal 1,—	—	vert
2 centimes (taxe).	10.000	Timbre fiscal 3,—	bleu	rouge
4 centimes (taxe).	20.000	Timbre fiscal 3,—	rouge-orange	rouge
—	20.000	Timbre fiscal 2,—	—	bleu
—	5.000	Connaissance 3,—	—	vert
Total	185.000			

ART. 3. — Les surcharges seront imprimées en caractères typographiques et à l'encre grasse indélébile.

ART. 4. — Le chef du bureau des finances, le chef du service des postes, télégraphes et téléphones et le chef du service de l'enregistrement des domaines et du timbre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 octobre 1940.
L. MONTAGNÉ.

Organisation administrative

ARRETE N° 459 déterminant l'appellation d'un cercle du Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 464 du 4 septembre 1939 portant réorganisation administrative du Territoire;

Vu l'arrêté n° 443 du 8 octobre 1940 portant création de la subdivision autonome de Mango;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le cercle du Nord, constitué par les subdivisions de Sokodé, Lama-Kara et Bassari prendra, pour compter du 1^{er} novembre 1940, l'appellation de cercle de Sokodé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 octobre 1940.
L. MONTAGNÉ.

Limite d'âge scolaire et actes de notoriété

CIRCULAIRE N° 1715

A messieurs les Administrateurs des colonies, Commandants de cercle et de subdivision administrative.

L'arrêté 32 du 18 janvier 1935 exige pour l'inscription des élèves dans les écoles officielles et privées du Territoire la production d'un extrait de l'acte de naissance ou d'un certificat administratif en tenant lieu.

L'introduction de l'état civil dans la vie indigène étant de date assez récente au Togo, c'est cette dernière pièce dans la majorité des cas qui est présentée pour l'admission dans les établissements scolaires.

Comme l'a déjà précisé ma circulaire n° 277 du 11 février 1939, en exécution des dispositions de l'article 21 de l'arrêté du 10 décembre 1938 fixant les règles de l'état civil des personnes de statut indigène, ce document sous forme d'acte de notoriété est dressé par les chefs de circonscription, l'administrateur-maire de Lomé ou les chefs de poste, en présence de trois témoins.

Ces prescriptions ayant été perdues de vue, il en est résulté des inexactitudes, des erreurs et souvent des fraudes dans la délivrance des actes de notoriété.

Dans le domaine scolaire, ces errements ont abouti à l'inobservation des dispositions de l'arrêté du 4 février 1937 qui fixe les limites d'âge pour les élèves, et contribué dans une large mesure à l'encombrement des établissements d'enseignement par des éléments adultes.

En vue de remédier à cette situation, je vous invite à vous entourer du maximum de garanties dans l'établissement de ces pièces.

Je ne saurais trop insister, à cet égard, sur la nécessité d'appliquer strictement les prescriptions de l'article 21 de l'arrêté du 10 novembre 1938 susvisé, qui exigent la présence de trois témoins honorablement connus, ayant assisté à la naissance et, au moins âgés, de plus de seize ans que la personne pour laquelle l'acte est demandé.

De même j'attache le plus grand prix à la tenue du registre d'inscription des actes délivrés, prévue par les mêmes dispositions. Ce registre est à même de vous permettre de vérifier l'authenticité des pièces produites en cas de présomptions de fraudes relevées par les directeurs d'écoles et de vous assurer par la table alphabétique dressée annuellement que le demandeur n'a pas déjà fait l'objet d'une déclaration antérieure.

Par ailleurs, rien dans le texte ne s'oppose à ce que vous recouriez, pour compléter vos éléments d'appréciation, à toute autre source d'informations qui vous apparaîtrait digne de foi.

C'est ainsi que les livrets de catholicité et les certificats de baptême délivrés par les représentants des missions catholique et protestante, peuvent vous être, dans cette matière, d'un grand secours. Les indications portées sur ces documents sont susceptibles de vous fournir d'utiles indications sur l'âge du demandeur et de vérifier que les témoins dont la présence demeure la règle ne se livrent pas à des déclarations inexacts ou intéressées.

Tout en vous laissant une complète liberté d'appréciation, il me paraît que le caractère de créance qui s'attache aux attestations délivrées par ces organisations confessionnelles, vous permettra de résoudre aisément les contradictions qui pourront être constatées à cette occasion.

L'expérience ayant montré que les livrets de catholicité et les certificats de baptême sont parfois l'objet de falsifications de la part des détenteurs, il y aurait intérêt à ce que vous vous mettiez, le cas échéant, en rapport avec les missionnaires de votre résidence qui, en accord avec l'administration locale, vous donneront tous renseignements désirables grâce aux registres qu'ils détiennent.

Je vous prie d'accuser réception de la présente circulaire.

Lomé, le 26 octobre 1940.

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République au Togo,
L. MONTAGNÉ.

Produits et denrées de première nécessité

DECISION N° 629 portant libération de certains stocks de produits de première nécessité.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 368 du 5 août 1940 ordonnant le blocage temporaire des stocks de certains produits de première nécessité détenus par le commerce local;

Vu les décisions n°s 449, 577 et 608 des 20 août, 5 et 21 octobre 1940 portant libération de certains stocks de produits de première nécessité;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont libérées à la date du 1^{er} novembre 1940, sur les stocks de sécurité constitués conformément aux dispositions de l'arrêté n° 368 du 5 août 1940, les quantités ci-après :

1° — FARINE :

S. C. O. A.	1.500 kgs.
R. Eyehenne	600 —
U. A. C.	2.500 —
G. B. O.	300 —

2° — VIN :

F. A. O. (s/s <i>Touareg</i>)	1.000 litres
S. C. O. A.	1.000 —

3° — SAVON :

U. A. C.	500 kgs.
G. B. O.	150 —

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 30 octobre 1940.

L. MONTAGNÉ.

Enseignement

ARRETE N° 463 portant modification à l'arrêté du 5 décembre 1939 réglementant les conditions de délivrance du certificat de fin d'études primaires élémentaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES;
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1939 réglementant les conditions de délivrance du certificat de fin d'études primaires élémentaires;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 10, 12 et 14 de l'arrêté du 5 décembre 1939 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 10

« La commission locale chargée de surveiller la partie écrite de l'examen est constituée comme suit :

L'administrateur, commandant de cercle ou son délégué *Président*

Le chef du secteur scolaire ou le directeur de l'école régionale,

Les instituteurs ou les institutrices des cadres de l'enseignement officiel et de l'enseignement privé, désignés par le Commissaire de la République sur la proposition de l'inspecteur de l'enseignement, compte tenu du nombre des candidats admis à participer aux épreuves dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté, *Membres*

Les fonctionnaires ou les notables togolais désignés par le Commissaire de la République.

La commission locale chargée de faire subir l'examen oral comprend :

L'administrateur des colonies, chef du cabinet du Commissaire de la République *Président*

L'inspecteur de l'enseignement *Vice-président*

Un représentant de l'administrateur, commandant de cercle,

Le chef du secteur scolaire ou le directeur de l'école régionale,

Autant d'instituteurs et d'institutrices qu'il est nécessaire, parmi lesquels, s'il y a lieu, un représentant de chaque catégorie d'établissement privé présentant des candidats, désignés par l'administrateur sur proposition du chef du secteur scolaire; *Membres*

Un fonctionnaire ou un notable désigné par l'administrateur, commandant de cercle,

Article 12

« La commission centrale prévue à l'article 6 du présent arrêté est constituée comme il suit :

L'administrateur des colonies, chef du cabinet du Commissaire de la République *Président*